



CHARTRE IMMOBILIER SCOLAIRE

- élaborée entre les membres des associations propriétaires des établissements scolaires et la Province de France de la Compagnie de Jésus, tutelle des œuvres et des biens concernés.
- votée à l'unanimité par les Présidents des associations propriétaires lors de la 1^{ère} assemblée générale de l'association Ignace de Loyola – Education, le 10 novembre 2008
- vécue aujourd'hui au sein de cette association, elle traduit la spécificité des responsabilités portées par tous ses membres et exprimée par ses Présidents.

PREAMBULE

Partager avec d'autres le souci de permettre à des jeunes de découvrir quels hommes ils sont appelés à devenir est un engagement qui suscite enthousiasme et générosité et va parfois jusqu'au don de soi.

Attachée à faire partager sa mission à ceux qui souhaitaient la faire leur, la Compagnie de Jésus naissante a dû très vite se préoccuper de mettre à la disposition des formateurs et des formés les moyens humains et matériels nécessaires à entreprendre et mener durablement cette tâche. Du temps même de son fondateur Ignace de Loyola, elle s'organisa pour disposer de moyens financiers et de lieux spécialement affectés à cet usage.

Cette expérience fut, ainsi, dès ses origines vécue avec de nombreux laïcs qui s'attachèrent à vivre cette

mission en y consacrant le temps et les moyens nécessaires pour une réalisation qui évolua au cours des siècles.

Ainsi, en France comme ailleurs, la Compagnie de Jésus connut un grand développement dans ce domaine. Lors de bourrasques qui, dans l'histoire, la visaient directement ou concernèrent les biens de l'Eglise, elle sut s'organiser pour poursuivre une œuvre éducative marquante au travers d'instances civiles tenues par des laïcs proches.

Aujourd'hui, fidèle à cette histoire et à l'inspiration qui l'y avait conduite dès l'origine, elle souhaite assumer dans les temps qui viennent, comme une co-responsabilité éducative, cette tâche essentielle pour tous ceux qui attachent de l'importance à la formation de la jeunesse.

1. Cette charte sert de référence aux relations entre la Compagnie de Jésus, congrégation légalement reconnue, exerçant la tutelle sur des établissements scolaires d'enseignement privé catholique et les associations propriétaires de ces établissements, responsables des biens mis à disposition des institutions éducatives concernées en vue d'assurer leur mission ecclésiale telle que comprise et explicitée par la Compagnie de Jésus.
2. Cette charte exprime :
 - le souci que la mission éducative énoncée ci-dessus se vive selon **le principe de co-responsabilité** entre tous les participants à la même tâche : personnes morales et personnes civiles, laïcs salariés ou bénévoles et religieux jésuites ;
 - le respect de la notion de **bien d'Eglise** liée à ces biens acquis, possédés et gérés en vue d'une mission d'Eglise confiée à la Compagnie. La finalité de ces biens détermine leur nature de patrimoine affecté à une mission ecclésiale spécifique ;

- la volonté de **faire droit** aux règles du droit commun, aux dispositions propres à la Compagnie de Jésus et à ce que prévoit le droit canonique.
3. Les perspectives dans lesquelles s'inscrit la co-responsabilité désirée sont :
 - **la confiance mutuelle** entre toutes les instances et toutes les personnes qui s'efforcent de vivre la même mission ;
 - **la clarté** dans les finalités, les procédures et les dispositions telles qu'elles sont fixées ;
 - **le dialogue** tel qu'il peut être mené à l'occasion des réunions périodiques des associations propriétaires au sein de l'association IGNACE de LOYOLA – EDUCATION, ou de toute autre rencontre avec la Compagnie de Jésus ou le responsable désigné à cet effet.
 4. La Compagnie de Jésus est membre de droit du Conseil d'administration des associations et les décisions significatives supposent son soutien explicite. Cette situation a pour fondement sa responsabilité ecclésiale par rapport à la destination et à l'usage de biens affectés à une mission qu'elle reconnaît sienne.
 5. L'association propriétaire a pour objet de gérer, d'entretenir et de préserver « l'outil » patrimonial qui lui est confié en tant qu'outil apostolique. Elle veillera sur ces biens immobiliers, dans le respect des directives, lois et règlements, pour :
 - les connaître avec exactitude (titres de propriété, limites séparatives, aliénations partielles de droits (temporaires ou définitifs)
 - assurer la sécurité des biens et des personnes directement ou au moyen de contrats souscrits ou qu'elle fait souscrire
 - lutter contre leur obsolescence permanente : diagnostics techniques, entretiens réguliers et systématiques, qu'ils soient à sa charge ou à celle du locataire.
 - Susciter toute autre initiative concourant aux précédentes, destinée à permettre à l'établissement scolaire de disposer des moyens propres à sa vie et à son développement (constructions nouvelles par exemple).
 6. L'association propriétaire a un champ de responsabilité distinct de celui de l'association gestionnaire responsable de l'établissement. Entre l'association propriétaire et l'association locataire, il importe que soit fixée avec précision et révisée de manière régulière la convention qui détermine leurs rapports, précise la répartition des charges et définit – selon une démarche raisonnée et justifiée – ce que l'association locataire paiera à l'association propriétaire. S'il importe que des liens personnels existent entre les associés de l'une et l'autre association et les responsables de l'établissement scolaire, il importe aussi de respecter les domaines et compétences propres des différents responsables
 7. Les associations propriétaires des différents établissements scolaires sous tutelle de la Compagnie de Jésus constituent des entités juridiques distinctes et autonomes. Leur participation à un même réseau éducatif congréganiste au sein de l'association IGNACE de LOYOLA – EDUCATION les encourage à veiller à toute forme d'entraide qui pourrait s'avérer nécessaire.
 8. Les actes de gestion extraordinaire doivent être prévus, approuvés et appliqués selon les règles propres à l'enseignement catholique en France (cf. en particulier la directive des Evêques de France de 1995) et à la Compagnie de Jésus. Ainsi tout projet précis sera soumis à l'accord effectif de la tutelle sur des éléments globaux estimatifs établis avec l'appui des professionnels nécessaires. Un nouvel accord sera nécessaire si le projet était modifié, si les marchés effectifs ou les financements devaient s'avérer supérieurs. Toute opération affectant le patrimoine de l'institution éducative (ventes, locations, mises à disposition, ... et toute autre aliénation temporaire ou définitive des biens concernés) et toute décision mettant en cause son existence spécifique requièrent une délibération, une soumission à approbation et

un suivi dans l'exécution qui relèvent de la responsabilité partagée des différents acteurs.

9. L'esprit et la pratique de la co-responsabilité supposent et impliquent :

- le désir, de la part de la Compagnie de Jésus, de soutenir ses partenaires laïcs, de discerner avec eux les choix à faire et les moyens à prendre, de les associer à ce qui fait sa vie propre et sa mission, et de leur permettre de connaître sa tradition spirituelle et pédagogique ;
- le désir, de la part des laïcs vivant cette co-responsabilité, d'assumer cette tâche avec un élan et une créativité qui expriment leur souci de vivre leur engagement dans la prise en compte des enjeux actuels et l'ouverture à demain, selon la tradition propre de la Compagnie de Jésus.